

LOI ORGANIQUE N°92/009/CTRN RECTIFIANT A TITRE TRANSITOIRE LA LOI ORGANIQUE N°91/012/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991 PORTANT CODE ELECTORAL

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 alinéa 1er et 94 alinéa 2 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Après en avoir délibéré, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE 1er

La loi organique n° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991 est rectifiée par les dispositions transitoires suivantes :

TITRE VIII bis (nouveau)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE L 213 bis (nouveau)

A titre transitoire, les Conseils Communautaires des Communautés Rurales de Développement restant à mettre en place à la date de la promulgation du présent Code Electoral seront élus sur la base des dispositions de l'Ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 Octobre 1990 portant Organisation et Fonctionnement des Communautés Rurales de Développement en République de Guinée

Les dispositions de l'article L 102, alinéa 1er entreront en vigueur pour le plus prochain renouvellement général de ces Conseils Communautaires.

ARTICLE 2

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 AVRIL 1992

LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

GENERAL LANSANA CONTE